Appel N° 386 du 04/4/19

TA/NB/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

---

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

---

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

---

RG N° 4366/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 28/02/2019

---

Affaire :

**La SOCIETE ETIPACK CÔTE D'IVOIRE**
**(Maître Armel Thierry LIKANE)**

Contre

**1/ Monsieur BRIAND ALEXIS ROBERT**
**2/ Maître ADJO Pierre**
**(Maître ANTOINE GEOFFROY)**

**DECISION :**

**Contradictoire**

Reçoit la Société ETIPACK COTE D'IVOIRE en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que l'acte de signification du 22 Novembre 2018 de l'Ordonnance d'Injonction de Payer querellée est nul et de nul effet ;

Constate que l'ordonnance d'injonction de payer N°4630/18 du 08 Novembre 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date ;

Dit que ladite ordonnance est non avenue ;

Condamne Monsieur BRIAND ALEXIS ROBERT aux entiers dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La SOCIETE ETIPACK CÔTE D'IVOIRE,** Société à responsabilité limitée, au capital de 60.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Zone Industrielle de KOUMASSI, 18 BP 3476 Abidjan 18, Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur PAREJA GARCIA Marc Antoine, gérant, de nationalité française, demeurant es qualité au siège social susdit ;

**Demanderesse** représentée par son conseil **Maître Armel Thierry LIKANE,** Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Cocody 166 logements, face école ISTC, Bâtiment H, 2 étage Porte 135, 08 BP 3570 Abidjan 08, Tél : (225) 22-48 05-62, Cél : 0776 48 89, Fax (225) 22-48-05-61. E-mail : thierrylikane76@yahoo.fr;

d'une part ;

Et

**1/ Monsieur BRIAND ALEXIS ROBERT,** né le 09 juin 1972, à Bayonne en France, de nationalité française, gérant de société, demeurant à Abidjan Marcory Zone 4 C, Cél 08 17 99 25 ;

**Défendeur** représenté par son conseil **Maître ANTOINE GEOFFROY** Avocats à la Cour, Plateau 20-22, Boulevard clozel

Immeuble « Les Acacias », Porte 604-6e étage, 01 BP 8157 Abidjan, Tel : (225) 20 22 19 82 / 20 22 19 83, Email : cabinetagkonan@agkonan.com ;

**2/ Maître ADJO Pierre**, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, demeurant à Abidjan Cocody, face au lycée International Jean Mermoz, derrière le Restaurant 331, 04 BP 1038 ABJ 04 ;

**Défendeur** ;

d'autre part ;

Enrôlée le 10 décembre 2018 pour l'audience publique du 26 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 27 décembre 2018 devant la première chambre pour attribution et au 10 janvier 2019 pour les défendeurs;

Le 10 janvier 2019 une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture 213/2019;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 Décembre 2018, la Société ETIPACK COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à Monsieur BRIAND ALEXIS ROBERT d'avoir à comparaître devant le

Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- déclarer nul l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ;

- rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°4630/18 du 08 Novembre 2018 ;

- condamner Monsieur BRIAND ALEXIS ROBERT aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître ARMEL THIERRY LIKANE, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société ETIPACK COTE D'IVOIRE déclare former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4630/18 du 08 Novembre 2018 pour cause de nullité de l'acte de signification de ladite ordonnance ;

En effet, explique-t-elle, en violation de l'article 08 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de signification ne contient pas la mention relative à la juridiction devant laquelle l'opposition doit être formée ;

Le défaut de cette mention, dit-elle, prescrite à peine de nullité emporte nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°4630/18 du 08 Novembre 2018 ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine ;

Elle explique que Monsieur BRIAND ALEXIS ROBERT lui a cédé la totalité des parts sociales de son entreprise ainsi que les impenses de ladite société pour un montant négocié de 400.000.000 FCFA dont la somme de 350.000.000 FCFA a été officiellement déclarée ;

Elle indique que le paiement de la somme reliquataire de 50.000.000 FCFA était subordonnée à la réalisation de toutes

les conditions décrites dans l'article intitulé « SEQUESTRE » de l'acte notarié ;

Elle précise qu'aucune des conditions à la diligence de Monsieur BRIAND ALEXIS ROBERT n'a été réalisée de sorte que la somme de 50.000.000 FCFA ne pouvait être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Elle ajoute qu'elle a effectué plusieurs paiements de sorte qu'elle n'est pas redevable envers Monsieur BRIAND ALEXIS ROBERT et que la créance dont le recouvrement est poursuivi est inexistante ;

Elle sollicite donc la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°4630/18 du 08 Novembre 2018 ;

En réplique Monsieur BRIAND ALEXIS ROBERT expose qu'il a accompli les diligences mises à sa charge ;

Il indique que sa créance est certaine, liquide et exigible et remplit ainsi les conditions des articles 1er et suivant de l'acte uniforme sus-indiqué ;

Il prie donc le tribunal de débouter la demanderesse à l'opposition de son action et de la condamner à lui payer la somme réclamée ;

**SUR CE**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

Le défendeur à l'opposition a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

**Sur le taux du ressort**

Le juge saisi sur opposition statuant à charge d'appel, suivant l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

**Sur la recevabilité de l'action**

L'opposition a été formée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

**Au fond**

**Sur la nullité de l'exploit de signification du 22 Novembre 2018**

La demanderesse à l'opposition excipe de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°4630/18 du 08 Novembre 2018 au motif que l'acte de signification ne contient pas la mention relative à la juridiction devant laquelle l'opposition doit être formée ;

Aux termes de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*
*–soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
*–soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*
*Sous la même sanction, la signification :*
*–indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
*–avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées* » ;

Il suit de cette disposition que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit, à peine de nullité, contenir certaines mentions notamment celle relative à la juridiction devant laquelle l'opposition doit être formée et la forme par laquelle l'opposition est faite ;

En l'espèce, il a été précisé dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction querellée la mention suivante : « *L'avertissant qu'elle peut prendre connaissance au Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans un délai de quinze (15) jours, elle ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contrainte par toutes les voies de droit à payer les sommes réclamées…* » ;

Bien que les dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 aient été portées dans l'acte de signification, il n'en demeure pas moins vrai que l'huissier instrumentaire a omis d'indiquer la forme par laquelle l'opposition peut être faite ;

En effet, la reproduction littérale desdits articles n'exonère cependant pas le créancier de se conformer aux prescriptions des articles qu'il reproduit car l'exigence ne consiste pas en la reproduction des articles susvisés ;

Les exigences de l'article 08 susdit, ayant été prescrites à peine de nullité, leur inobservation entraine la nullité de l'exploit de signification ;

Aux termes de l'article 07 in fine de l'acte uniforme précité, « *la décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date* » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer N°4630/18 a été rendue le 08 Novembre 2018 de sorte qu'en raison de l'annulation de l'acte de signification du 22 Novembre 2018, plus de trois mois se sont écoulés depuis cette date ;

Il en découle que l'ordonnance d'injonction de payer N°4630/18 du 08 Novembre 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan est non avenue pour n'avoir pas fait l'objet de signification dans les trois mois suivant sa date ;

**<u>Sur les dépens</u>**

Monsieur BRIAND ALEXIS ROBERT succombe et doit supporter les dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société ETIPACK COTE D'IVOIRE en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que l'acte de signification du 22 Novembre 2018 de l'Ordonnance d'Injonction de Payer querellée est nul et de nul effet ;

Constate que l'ordonnance d'injonction de payer N°4630/18 du 08 Novembre 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date ;

Dit que ladite ordonnance est non avenue ;

Condamne Monsieur BRIAND ALEXIS ROBERT aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° QCC: 00282804

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 11 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 29
N° 596 Bord. 2351 / 112
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre